



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
17 JUIN 2020		15 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.
 Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture
 Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26
 Vu le Code de Santé Publique.
 Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa
 Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4
 Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
 Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
 Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application.
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage
 Vu l'arrêté municipal n°20200631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1^{er} Adjoint au Maire,
 Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde
 Vu la demande présentée par l'association des commerçants de la rue Bouffard, représentée par Madame Isabelle DESMARIS
 Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 9 juin 2020,

Considérant qu'à l'occasion de l'exposition de photos des commerçants de la rue Bouffard à Bordeaux qui se déroule du 20 juin au 24 juillet 2020, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'association des commerçants de la rue Bouffard, représentée par Madame Isabelle DESMARIS, est autorisée à organiser uniquement une exposition de photos du 20 juin au 24 juillet 2020 dans les conditions suivantes :

- Les commerçants participant à l'animation, présentent un portrait d'un autre commerçant de la rue Bouffard, sur un chevalet sur le trottoir devant sa vitrine.
- Les portraits, sous forme d'affiche rigide au format A2 (60 x 40 cm), sont installés chaque matin et rentrés chaque soir aux heures d'ouverture des boutiques.

Le vernissage de l'exposition initialement prévu n'est pas autorisé, conformément à l'état d'urgence sanitaire et aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, précisément les conditions énoncées dans l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence, notamment le site :

" 1. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. "

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

La circulation des usagers de la route doit être maintenue en permanence. Aucun matériel ne doit être positionné sur la chaussée.

ARTICLE 3 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT

§ 1 : MESURES VIGIPIRATE

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- D'interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.
- D'interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public
- D'empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
 - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
 - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
 - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
 - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

§ 2 : SECURITE

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les aménagements, stands et autre matériel doivent être positionnés de telle façon qu'ils ne gênent à aucun moment l'accès aux façades des immeubles, pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

§ 3 : ENCADREMENT

La personne responsable sur le site est Madame Isabelle DESMARIS.

L'organisateur est tenu de mettre en place un service d'encadrement identifiable par sa tenue vestimentaire ou tout autre signe distinctif, suffisamment dimensionné afin notamment de mettre en place les prescriptions sécuritaires mentionnées ci-dessus.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

§ 4 : SECOURS AUX PERSONNES

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

ARTICLE 4 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - PROPRETE

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

L'organisateur est tenu de se conformer aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un événement).

Le site d'accueil de l'événement doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'événement doivent être évacués par l'organisateur.

ARTICLE 5 : INTEMPERIES

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 7 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique hormis celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 10 juin 2020

P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire,